



ARRETE
NG/JM/AP N° A/235

Portant prescription de la modification simplifiée du PLU de la commune

* * * * *

Le Maire de la Ville de Hagondange

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération messine approuvé le 01/06/ 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune révisé le 30/11/2016, modifié le 10/04/2019 et ayant fait l'objet d'une mise à jour le 21/06/2017 et le 06/07/2021 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU afin de supprimer l'emplacement réservé n°1 destiné à la création d'une aire de stationnement aujourd'hui réalisée ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ; de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; de diminuer ces possibilités de construire ; de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification du PLU pendant une durée d'un mois en mairie conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hagondange est prescrite.



ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur la suppression de l'emplacement réservé n°1 destiné à la création d'une aire de stationnement aujourd'hui réalisée.

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au préfet et aux PPA mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9, avant sa mise à disposition du public.

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

ARTICLE 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicités définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de Hagondange pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Hagondange, le 7 octobre 2022

Valérie ROMILLY

Maire

Conseillère Départementale



(Handwritten signature in blue ink)

Arrêté rendu exécutoire, compte tenu

- de son envoi à la préfecture de la Moselle le 12/10/2022

- de sa publication le 12/10/2022